

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 870-2010, 20 octobre 2010

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

Activités de chasse — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les activités de chasse

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 55 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), le gouvernement peut, par règlement, déterminer les conditions suivant lesquelles une personne déterminée peut utiliser le permis délivré à une autre personne;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 97 de cette loi, le gouvernement peut, par règlement, déterminer notamment le mode de calcul du loyer annuel du bail de droit exclusif de chasse;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 16^o de l'article 162 de cette loi, le gouvernement peut, en outre des autres pouvoirs de réglementation qui lui sont conférés, adopter des règlements pour édicter notamment des normes relatives à l'enregistrement d'animaux et fixer le montant des droits exigibles lors de cet enregistrement;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur les activités de chasse (R.R.Q., c. C-61.1, r. 1);

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur les activités de chasse a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 7 juillet 2010 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles et de la Faune et du ministre délégué aux Ressources naturelles et à la Faune :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les activités de chasse, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement modifiant le Règlement sur les activités de chasse

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1, a. 55, 97 par. 2^o et 162 par. 14^o et 16^o)

1. Le Règlement sur les activités de chasse (R.R.Q., c. C-61.1, r. 1) est modifié à l'article 2 par la suppression des paragraphes 2^o et 3^o.

2. L'intitulé de la SECTION II de ce règlement est modifié par la suppression des mots « CERTIFICAT ET ».

3. Les articles 3 à 5.1 et 6.1 de ce règlement sont abrogés.

4. L'article 7 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, dans le premier alinéa, après « Grenouille léopard, Grenouille verte, Ououaron » de « , y compris d'un permis de chasse résident de l'une de ces catégories visées à l'article 7.3 du Règlement sur la chasse (c. C-61.1, r. 12) »;

2^o par l'ajout, au deuxième alinéa, après « du piégeur », de « prévu au Règlement sur la chasse ».

5. L'article 7.1 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, dans le premier alinéa, après « du Règlement sur la chasse » de « , y compris d'un permis de chasse résident de l'une de ces catégories visées à l'article 7.3 de ce règlement »;

2^o par le remplacement, au troisième alinéa, de « 4.1 » par « 7.3 du Règlement sur la chasse » et de « 4.0.1. » par « 7.2 de ce règlement ».

6. L'article 7.2.0.1 de ce règlement est modifié par l'ajout de l'alinéa suivant :

« La personne de 12 à 24 ans, visée au premier alinéa, titulaire d'un permis délivré par tirage au sort qui y est mentionné, peut également utiliser le permis régulier de cerf de Virginie ou d'original valide délivré à un titulaire visé à cet alinéa, aux conditions qui y sont prévues. ».

7. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'intitulé de la sous-section 4, « Conditions de détention du permis de chasse », par « Tir à proximité des chemins ».

8. Les articles 9 à 13.1 de ce règlement sont abrogés.

9. L'article 15 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin du quatrième alinéa, de ce qui suit :

« Elles s'appliquent aussi au chasseur qui chasse dans les municipalités des MRC d'Avignon et de Bonaventure. ».

10. Les articles 16 et 17 de ce règlement sont abrogés.

11. L'article 21 de ce règlement est modifié par le remplacement, au premier alinéa, de « au Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune (c. C-61.1, r. 32) » par « à l'article 21.1 ».

12. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 21, de l'article suivant :

« **21.1.** Les droits d'enregistrement du caribou, du cerf de Virginie, de l'original, de l'ours noir ou du dindon sauvage sont de 6,00 \$.

Ces droits sont indexés annuellement, à compter du 1^{er} avril 2011, en appliquant à leur valeur de l'année précédente le pourcentage de variation annuelle, calculé pour le mois de juin de l'année précédente, de l'indice général des prix à la consommation (IPC) publié par Statistique Canada.

Le ministre publie le résultat de l'indexation à la partie 1 de la *Gazette officielle du Québec* ou le communiqué par tout autre moyen approprié. ».

13. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 23, de la section suivante :

**« SECTION V.1
LOYER DU BAIL DE DROITS EXCLUSIFS**

23.1. Le loyer annuel du bail de droit exclusif de chasse est de 17,90 \$/km² et ne peut être inférieur à 162,76 \$.

Ces montants sont indexés annuellement, à compter du 1^{er} avril 2011, en appliquant à leur valeur de l'année précédente le pourcentage de variation annuelle, calculé pour le mois de juin de l'année précédente, de l'indice général des prix à la consommation (IPC) publié par Statistique Canada.

Le ministre publie le résultat de l'indexation à la partie 1 de la *Gazette officielle du Québec* ou le communiqué par tout autre moyen approprié. ».

14. L'article 29 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 4 » par « 7 ».

15. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

54415

Gouvernement du Québec

Décret 875-2010, 20 octobre 2010

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2)

**Permis spécial de circulation
— Modifications**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le permis spécial de circulation

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 20^o du premier alinéa de l'article 621 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2), le gouvernement peut, par règlement, fixer les droits exigibles et établir les conditions et les formalités d'obtention d'un permis spécial de circulation ainsi que les conditions se rattachant à ce permis, selon que ce permis est relatif à un véhicule hors normes ou à un véhicule qui sert au transport d'un chargement excédant sa largeur ou sa longueur;

ATTENDU QUE le gouvernement, par le décret numéro 1444-90 du 3 octobre 1990, a édicté le Règlement sur le permis spécial de circulation;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication prévue à l'article 8 de cette loi lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur entre la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* et le quinzième jour qui suit cette date lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 13 et 18 de cette loi, le motif justifiant l'absence de publication préalable et une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;